

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE LESPIGNAN

Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

DE BEZIERS

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Arrêté fixant les horaires de
fermeture des épiceries
en centre ville de la commune

N° A-2024-05-06-30

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L.3332-15 et L.3332-16,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1^{er} interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution,

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur les voies communales et lieux publics du 7 juin 2011.

Vu le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Lespignan, mettant en cause l'activité tardive et bruyante de l'épicerie ouverte la nuit.

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique et des tapages nocturnes ont été constatés la nuit aux abords de l'épicerie de nuit.

Considérant que, malgré les démarches municipales, les troubles persistent,

Considérant que la volonté de M. le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerce ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants.

ARRETE

ARTICLE 1 – Décide de règlementer les horaires d'ouverture des épiceries situées sur le village, avec une fermeture à 23 heures pour ne rouvrir qu'à partir de 8 heures le matin, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 – L'interdiction prévue concerne toutes les épiceries de la commune.

ARTICLE 3 – Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demande explicite. Dans ce cas, un arrêté temporaire sera pris par M. le Maire.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Capestang, Messieurs les Brigadiers de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LESPIGNAN, le 6 Mai 2024

Le Maire,

Jean-François GUIBBERT

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 06 MAI 2024

ID : 034-213401359-20240506-A_2024_05_06_30-AR

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

De l'Hérault le 06 MAI 2024

Et publication ou notification

Du 06 MAI 2024

Le Maire :

